

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 22400-2011-01 remplacé par le n° 19-11-00001

DATE : 16 août 2011

LE CONSEIL :	M ^e SIMON VENNE, avocat	Président
	MME LOUISE BOURASSA	Membre
	M. MARC JOHNSON	Membre

LOUISE HÉBERT, hygiéniste dentaire, en sa qualité de syndique de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, ordre professionnel ayant son siège social au 1155, rue University, bureau 1212, Montréal, Québec, H3B 3A7;

Partie plaignante

c.

JESSICA CÔTÉ, hygiéniste dentaire, domiciliée et résidant au 401-4460, Le Monelier, Charlesbourg, Québec, G1H 2P1;

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] La plainte portée à l'encontre de l'intimée se lit comme suit :

1. À Charlesbourg, le ou vers le 10 décembre 2010, l'intimée n'a pas répondu dans les plus brefs délais à une correspondance provenant de la syndique de l'Ordre datée du 23 novembre 2010, le tout en contravention de l'article 50 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* (c. C-26, r. 100.1);
2. À Charlesbourg, le ou vers le 21 décembre 2010, l'intimée n'a pas répondu dans les plus brefs délais à une correspondance provenant de la syndique de l'Ordre datée du 23 novembre 2010, le tout en contravention de l'article 50 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* (c. C-26, r. 100.1);

L'intimée Jessica Côté, s'est ainsi rendue passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q.,c. C-26) ;

[2] L'audition sur cette plainte s'est déroulée le 13 avril 2011;

[3] La plaignante est alors représentée par Me Maxime-Arnaud Keable;

[4] Pour sa part, l'intimée est absente;

[5] Celle-ci étant non présente lors de l'audition, le Conseil s'assure que la plainte lui a bien été signifiée le 17 février 2011 et que le 2 avril 2011, l'intimée a reçu l'avis de convocation;

[6] Me Maxime-Arnaud Keable fait témoigner la syndique, Mme Louise Hébert, qui dépose les documents suivants :

P-1 : Attestation que l'intimée était membre de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec jusqu'au 31 mars 2011.

P-2 : Attestation que l'intimée n'est plus membre de l'Ordre depuis le 6 avril 2011.

P-3 Lettre datée du 23 novembre 2010 adressée par la syndique à l'intimée.

P-4 Lettre de Mme Agathe Bergeron du Comité d'inspection professionnelle en date du 4 novembre 2010 adressée à l'intimée.

[7] La syndique déclare que l'intimée a omis de répondre à sa correspondance datée du 23 novembre 2010 (P-3);

[8] L'intimée n'a d'ailleurs toujours pas répondu à la date de l'audition, soit le 13 avril 2011, à la correspondance du 23 novembre 2010;

[9] La plainte fait référence à l'obligation de répondre au syndic, obligation prévue à l'article 50 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* qui se lit comme suit :

50. L'hygiéniste dentaire doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance, provenant du syndic, du syndic adjoint, des inspecteurs, des enquêteurs ou des membres du Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre.

[10] La preuve à l'encontre de l'intimée est donc claire, nette et non contredite;

[11] En conséquence, **le Conseil** :

11.1 **DÉCLARE** l'intimée coupable des deux (2) chefs de la plainte et ainsi d'avoir enfreint l'article 50 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*;

11.2 Frais à suivre.

Me Simon Venne
avocat
Président du Conseil de discipline

Mme Louise Bourassa
Membre du Conseil de discipline

M. Marc Johnson
Membre du Conseil de discipline

Me Maxime-Arnaud Keable
Avocat
Procureur de la partie plaignante

Intimée absente

Date d'audience : 13 avril 2011